

POLITIQUE SUR LES ABUS (INDIVIDUS)

Définitions

1. Les termes suivants ont la signification suivante dans la présente politique:
 - a) « *Abus* » – l'abus d'individus vulnérables tel que décrit dans la présente politique.
 - b) « *Individus* » – toutes les catégories de participants au sein de Canada Équestre (CE) qui sont en règle, y compris les organisations, ainsi que toutes les personnes et organisations engagées dans des activités avec ou employées par CE, y compris, mais sans s'y limiter : les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les directeurs de compétition, les parents/tuteurs des athlètes, les directeurs, les officiers, les directeurs d'équipe, les membres d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés (y compris le personnel contractuel).
 - c) « *Individus vulnérables* » – comprend les mineurs (personnes de moins de 18 ans) et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, sont dans une position de dépendance par rapport à d'autres personnes ou courent un risque plus élevé que la population générale d'être blessées par des personnes en situation de confiance ou d'autorité).

But

2. CE s'engage à créer un environnement sportif exempt d'abus. Le but de cette politique est de souligner l'importance de cet engagement en éduquant les individus au sujet des abus, en décrivant comment CE travaillera pour prévenir les abus, et comment les abus ou les soupçons d'abus peuvent être signalés et traités par CE.

Déclaration de tolérance zéro

3. CE a une tolérance zéro pour tout type d'abus des individus. Les individus sont tenus de signaler à CE les cas d'abus ou de soupçon d'abus afin qu'ils soient immédiatement traités selon les termes de la politique applicable.

Éducation - Qu'est-ce que de l'abus ?

4. Les individus vulnérables peuvent être maltraités sous différentes formes. Les descriptions suivantes ont été modifiées et adaptées des lignes directrices du *Ecclesiastical's Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults*¹:

Abus de mineurs

5. « Abus d'enfants » fait référence à la violence, aux mauvais traitements ou à la négligence qu'un enfant ou un adolescent peut subir quand il est sous la garde d'une personne dont il dépend ou en qui il a confiance. Il existe de nombreuses formes différentes de maltraitance et un enfant peut être soumis à plus d'une forme:
 - a) **L'abus physique** implique des cas uniques ou répétés d'utilisation délibérée de la force contre un enfant de telle sorte que l'enfant soit blessé ou risque d'être blessé. L'abus physique comprend le fait de battre, de frapper, de secouer, de pousser, d'étouffer, de mordre, de brûler, de donner des coups de pied ou d'agresser un enfant avec une arme. Il comprend aussi le fait de tenir un enfant sous l'eau ou tout autre usage dangereux ou nuisible de la force ou de la contrainte.

- b) **L'abus et l'exploitation sexuels** impliquent l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles. Les exemples d'abus sexuels d'enfants comprennent les caresses, l'invitation à toucher ou à être touché sexuellement, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme, ou l'implication d'un enfant dans la prostitution ou la pornographie.
 - c) **La négligence** est souvent chronique, et elle implique généralement des incidents répétés. Elle consiste à ne pas fournir à l'enfant ce dont il a besoin pour son développement et son bien-être physique, psychologique ou émotionnel. Par exemple, la négligence comprend le fait de ne pas fournir à un enfant à charge la nourriture, les vêtements, le logement, la propreté, les soins médicaux ou la protection contre les dangers.
 - d) **L'abus émotionnel** consiste à nuire au sentiment d'estime de soi de l'enfant. Elle comprend des actes (ou des omissions) qui entraînent de graves problèmes de comportement, de cognition, d'émotion ou de santé mentale chez l'enfant, ou qui le mettent à risque de tels problèmes. Par exemple, l'abus émotionnel peut comprendre des menaces verbales agressives, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation ou le fait de faire régulièrement des demandes déraisonnables. Elle comprend aussi l'exposition de l'enfant à la violence.
6. Un agresseur peut utiliser un certain nombre de tactiques différentes pour avoir accès aux enfants, exercer un pouvoir et un contrôle sur eux et les empêcher de parler à quiconque de la violence ou de demander de l'aide. La violence peut se produire une seule fois ou de façon répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. La violence peut changer de forme au fil du temps.
7. L'abus des enfants ou des jeunes dans le sport peut comprendre la violence psychologique, la négligence et la violence physique.
- a) **Violence psychologique** – l'incapacité d'un entraîneur à fournir un environnement approprié et favorable au développement. La violence psychologique est à la base de toutes les autres formes de maltraitance (sexuelle, physique et négligence). Dans les sports, cette conduite peut causer des dommages émotionnels ou psychologiques à un athlète quand il s'agit d'actes persistants, envahissants ou répétés (c.-à-d. que crier une fois sur un athlète ne constitue pas de la maltraitance). Voici des exemples de violence psychologique:
 - i. le refus de reconnaître la valeur d'un athlète ou la légitimité de ses besoins (y compris les plaintes de blessure/douleur, de soif ou de malaise);
 - ii. créer une culture de la peur, ou menacer, intimider ou effrayer un athlète;
 - iii. des injures ou des sarcasmes fréquents qui " rabaissent " continuellement l'estime de soi d'un athlète;
 - iv. l'embarras ou l'humiliation d'un athlète devant ses pairs;
 - v. exclure ou isoler un athlète du groupe;
 - vi. retenir intentionnellement l'attention;
 - vii. encourager un athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, renforcer la déviance ou nuire à la capacité d'un athlète de se comporter de façon socialement appropriée;
 - viii. la surpression, par laquelle l'entraîneur impose une pression extrême à l'athlète pour qu'il se comporte et réalise des performances qui dépassent de loin ses capacités;

- ix. attaquer verbalement un athlète personnellement (p. ex. le rabaisser ou le traiter de bon à rien, de paresseux, d'inutile, de grossier ou de dégoûtant);
 - x. exclure systématiquement ou arbitrairement des athlètes de l'entraînement; et,
 - xi. le fait de lancer des équipements sportifs sur des athlètes ou en leur présence.
- b) **Négligence** – les actes d'omission (c.-à-d. que l'entraîneur devrait agir pour protéger la santé/le bien-être d'un athlète, mais ne le fait pas). Voici des exemples de négligence:
- i. isoler un athlète sans supervision pendant une période prolongée;
 - ii. retenir, déconseiller ou refuser une hydratation, une nutrition, des soins médicaux ou un sommeil adéquats ;
 - iii. ignorer une blessure; et,
 - iv. être au courant de l'abus d'un athlète, mais ne pas le signaler.
- c) **Violence physique** implique un comportement de contact ou de non-contact qui peut causer un préjudice physique à un athlète. Cela comprend aussi tout acte ou comportement décrit comme de la violence physique ou de la mauvaise conduite (p. ex. la violence envers les enfants, la négligence envers les enfants et les voies de fait). Presque tous les sports impliquent une activité physique intense. Les athlètes se poussent régulièrement jusqu'à l'épuisement. Cependant, toute activité qui nuit physiquement à un athlète - comme des mesures disciplinaires ou des punitions extrêmes - est inacceptable. La violence physique peut s'étendre à des domaines apparemment sans rapport, notamment des temps de récupération inadéquats pour les blessures et un régime alimentaire restreint. Voici quelques exemples de violence physique:
- i. frapper, battre, mordre, frapper, étouffer ou gifler un athlète;
 - ii. frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou de l'équipement sportif;
 - iii. fournir de l'alcool à un athlète n'ayant pas l'âge légal de boire;
 - iv. fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un athlète;
 - v. encourager ou permettre à un athlète de retourner au jeu prématurément ou sans l'autorisation d'un professionnel de la santé à la suite d'une blessure grave (p. ex. une commotion cérébrale);
 - vi. la prescription de régimes ou d'autres méthodes de contrôle du poids sans égard au bien-être nutritionnel et à la santé d'un athlète;
 - vii. le fait de forcer un athlète à adopter une position douloureuse sans but athlétique, ou la répétition excessive d'une habileté au point de le blesser; et
 - viii. le recours à l'exercice excessif comme punition.
- d) **Le conditionnement** – un processus lent, graduel et croissant de développement du confort et de la confiance avec un athlète et/ou ses parents/tuteurs qui est souvent très difficile à reconnaître. Le processus permet de normaliser une conduite inappropriée. Il est souvent précédé par l'établissement de la confiance et du réconfort que l'on peut accorder à une personne en lui confiant le soin de l'athlète. Voici quelques exemples de conditionnement:
- i. la nudité ou l'exposition des organes génitaux en présence d'un athlète;
 - ii. une conversation ou des discussions à caractère sexuel sur des activités sexuelles personnelles;
 - iii. les discussions excessives sur la vie personnelle d'un entraîneur en dehors de l'entraînement (c.-à-d. la famille, le travail, les défis médicaux);

- iv. le fait de passer du temps avec un athlète et/ou sa famille en dehors des activités de l'équipe;
 - v. le fait de donner des cadeaux à un athlète de façon excessive;
 - vi. l'isolement social d'un athlète;
 - vii. la restriction de la vie privée d'un athlète;
 - viii. fournir de la drogue, du cannabis, de l'alcool ou du tabac à un athlète;
 - ix. s'impliquer de façon excessive dans la vie personnelle d'un athlète ;
 - x. faire des blagues ou des commentaires à caractère sexuel ou discriminatoire à un athlète;
 - xi. afficher du matériel de nature sexuelle en présence d'un athlète;
 - xii. se moquer ou menacer un athlète; et,
 - xiii. faire passer les besoins d'un entraîneur avant ceux d'un athlète et/ou aller voir un athlète pour faire répondre ses besoins à ceux d'un entraîneur.
8. Il est important de noter que la violence psychologique et physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement professionnellement acceptées (selon le Programme national de certification des entraîneurs) d'amélioration des habiletés, de conditionnement physique, de cohésion d'équipe, de discipline ou d'amélioration de la performance athlétique.
9. Les signes avant-coureurs potentiels de l'abus des mineurs peuvent inclure^{2, 3}:
- a) des blessures récurrentes inexplicables;
 - b) comportement d'alerte (c.-à-d. que le mineur semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de grave se produise);
 - c) porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud;
 - d) les situations où le mineur s'étourdit facilement, s'abstient de toucher ou montre d'autres comportements nerveux;
 - e) les situations où le mineur semble constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal;
 - f) les situations où le mineur est retiré de ses pairs et des adultes;
 - g) comportement qui fluctue entre les extrêmes (p. ex. extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant);
 - h) les mineurs qui se comportent de façon inappropriée au-delà de leur âge (comme un adulte ; s'occupant d'autres enfants) ou de façon inappropriée plus jeunes que leur âge (comme un nourrisson ; faisant des crises de colère);
 - i) se comporter de manière sexuelle inappropriée avec des jouets ou des objets;
 - j) utiliser de nouveaux mots d'adultes pour désigner des parties du corps sans source évidente;
 - k) l'automutilation (p. ex. coupures, brûlures ou autres activités nuisibles); et
 - l) ne pas vouloir être seul avec un enfant ou un adolescent en particulier.

L'abus des adultes vulnérables

10. Bien que les individus puissent être maltraités à presque toutes les étapes de leur vie - enfance, adolescence, jeune âge adulte, âge moyen ou vieillesse - la nature et les conséquences de la violence peuvent varier selon la situation, l'incapacité ou les circonstances de l'individu.
11. La description suivante de l'abus des adultes vulnérables a été modifiée et adaptée à partir du *Ecclesiastical's Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults*¹.

12. « L'abus des adultes vulnérables » est souvent décrit comme un abus de pouvoir et une violation de la confiance. Les abuseurs peuvent utiliser un certain nombre de tactiques différentes pour exercer un pouvoir et un contrôle sur leurs victimes. L'abus peut se produire une seule fois ou de façon répétée et croissante au fil des mois ou des années. Les abus peuvent prendre de nombreuses formes différentes, qui peuvent changer au fil du temps:

(a) L'abus psychologique comprend les tentatives de déshumanisation ou d'intimidation des adultes vulnérables. Tout acte verbal ou non verbal qui réduit leur estime de soi ou leur dignité et qui menace leur intégrité psychologique et émotionnelle constitue de l'abus. Ce type d'abus peut comprendre:

- i. menacer de recourir à la violence;
- ii. menacer de les abandonner;
- iii. les effrayer intentionnellement;
- iv. leur faire craindre de ne pas recevoir la nourriture ou les soins dont ils ont besoin ;
- v. leur mentir; et,
- vi. ne pas vérifier les allégations d'abus portées contre eux.

(b) L'abus financier englobe la manipulation ou l'exploitation financière, y compris le vol, la fraude, la falsification ou l'extorsion. Elle comprend l'utilisation malhonnête de l'argent ou des biens d'un adulte vulnérable ou le fait de ne pas utiliser les biens d'un adulte vulnérable pour son bien-être. Il y a abus chaque fois qu'une personne agit sans son consentement d'une manière qui profite financièrement ou personnellement à une personne au détriment d'une autre. Ce type d'abus contre un adulte vulnérable peut comprendre:

- i. voler leur argent ou d'autres biens;
- ii. l'utilisation illicite d'une procuration; et
- iii. ne pas rembourser l'argent emprunté quand cela est demandé.

(c) L'abus physique comprend tout acte de violence - qu'il entraîne ou non des blessures physiques. Le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des blessures qui entraînent des lésions corporelles ou une détresse mentale constitue de la violence. L'abus physique peut comprendre, par exemple:

- i. battre;
- ii. brûler ou ébouillanter;
- iii. pousser ou bousculer;
- iv. frapper ou gifler;
- v. la manipulation brutale;
- vi. trébucher; et,
- vii. cracher.

13. Toutes les formes d'abus sexuels sont aussi applicables aux adultes vulnérables.

14. Les signes avant-coureurs potentiels de l'abus des adultes vulnérables peuvent comprendre:

- a) la dépression, la peur, l'anxiété, la passivité;
- b) des blessures physiques inexplicables;
- c) la déshydratation, la malnutrition ou le manque de nourriture;
- d) une mauvaise hygiène, des éruptions cutanées, des escarres; et,

e) sursédation.

Prévention de l'abus

15. CE s'efforce d'adopter des mesures visant à prévenir les abus. Ces mesures comprennent le contrôle des antécédents, l'orientation, la formation, la pratique et la surveillance.

Contrôle des antécédents

16. Les entraîneurs et les individus qui participent aux activités de CE en tant que membres du conseil d'administration, des comités et/ou en tant que membres du personnel de l'équipe nommée pour les compétitions, les camps d'entraînement, les cliniques et autres activités similaires seront filtrés selon la *politique de contrôle des antécédents*.

17. Le défaut d'une personne de participer au processus de contrôle des antécédents ou de satisfaire aux exigences de contrôle des antécédents, tel que déterminé par un comité de contrôle des antécédents, entraînera l'inadmissibilité de la personne.

Orientation et formation

18. CE peut offrir une orientation et une formation aux personnes qui ont accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles.

19. L'orientation peut comprendre, sans s'y limiter : des présentations d'introduction, des visites d'installations, des démonstrations d'équipement, des réunions de parents/athlètes, des réunions avec les collègues et les superviseurs, des manuels d'orientation, des séances d'orientation et une supervision accrue au cours des tâches initiales.

20. La formation peut comprendre, sans s'y limiter : des cours de certification, l'apprentissage en ligne, le mentorat, des séances d'atelier, des webinaires, des démonstrations sur place et la rétroaction des pairs.

Pratique

21. Quand les individus interagissent avec des individus vulnérables, ils devraient adopter certaines approches pratiques à l'égard de ces interactions. Ces approches comprennent, entre autres:

- a) limiter les interactions physiques à des atouchements non menaçants ou non sexuels (p. ex. *high-fives*, tapes sur le dos ou sur l'épaule, poignées de main, enseignement d'habiletés particulières);
- b) s'assurer que les individus vulnérables sont toujours supervisés par plus d'un adulte;
- c) s'assurer que plus d'une personne est responsable de la sélection des équipes (limitant ainsi le regroupement des pouvoirs sur une seule personne);
- d) inclure les parents/tuteurs dans toutes les communications (p. ex. électroniques, téléphoniques) avec les individus vulnérables;
- e) s'assurer que les parents/tuteurs sont conscients que certaines communications non personnelles entre les individus et les individus vulnérables (p. ex., les entraîneurs et les athlètes) peuvent avoir lieu par voie électronique (p. ex., par messagerie texte) et que ce type de communication est maintenant considéré comme étant courant, surtout avec les individus vulnérables plus âgés (p. ex., les adolescents). Les individus sont conscients que de telles communications sont assujetties au *Code de conduite et d'éthique* et à la *Politique sur les médias sociaux* de CE; et,

- f) quand elle voyage avec des individus vulnérables, l'individu ne transportera pas les individus vulnérables sans la présence d'un autre adulte et ne restera pas dans le même lieu d'hébergement pour la nuit sans la supervision d'un adulte supplémentaire.

Surveillance

22. CE peut surveiller régulièrement les individus qui ont accès aux individus vulnérables ou qui interagissent avec eux.
23. La surveillance peut comprendre, sans s'y limiter : des rapports de situation réguliers, des registres, des réunions de superviseurs, des vérifications sur place par les superviseurs, des commentaires fournis directement à l'organisation (par les pairs et les parents/athlètes) et des évaluations régulières.

Signaler un abus

24. Les signalements d'abus qui sont partagés confidentiellement avec un individu par un individu vulnérable peuvent exiger que l'individu signale l'incident aux parents/tuteurs, à CE ou à la police. Les individus doivent répondre à de tels signalements sans porter de jugement, en apportant leur soutien et leur réconfort, mais ils doivent aussi expliquer que le signalement peut devoir être transmis aux autorités compétentes ou au parent ou tuteur de l'individu vulnérable.
25. Les plaintes ou les signalements qui décrivent un élément d'abus seront traités par le(s) processus décrit(s) dans la *Politique sur les mesures disciplinaires, les plaintes et les appels* de CE.

¹ Extrait de: https://www.ecclesiastical.ca/guidelines_developsafetyprotectionpolicy_children-youths-vulnerableadults_faith/

² Adapté de: <https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/>

³ Adapté de: https://www.parentsprotect.co.uk/warning_signs.htm